



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ACTION
SOCIALE
DE L'ÉTAT**



Action sociale interministérielle

Demande d'aide au Retour à domicile après hospitalisation

POUR NOUS CONTACTER :

Consulter les sites :

*www.fonction-publique.gouv.fr/amd
www.lassuranceretraite.fr*

*Appelez-nous au 39 60
(Service d'information de l'Assurance
retraite)*

L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) est une prestation qui peut être attribuée aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux ouvriers de l'Etat retraités nécessitant une prise en charge spécifique, liée à une situation de fragilité particulière durant la période de convalescence, après un passage en établissement de santé.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de demande d'aide que vous devrez compléter et renvoyer à la caisse de retraite de votre région agissant pour le compte de l'Etat, qui instruira votre dossier. Pour mieux connaître les conditions d'intervention de l'Etat, reportez-vous aux informations ci-dessous.

1. A QUI L'ARDH PEUT-ELLE ETRE ATTRIBUEE ?

Pour pouvoir bénéficier de l'ARDH, il faut :

- ▶ Etre pensionné(e) civil(e) de l'Etat ou ouvrier retraité(e) de l'Etat,
- ▶ Avoir exercé son activité la plus longue en tant que fonctionnaire civil ou ouvrier de l'Etat,

Attention Vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide de la caisse :

- ⇒ si vous percevez déjà ou si vous êtes éligible à la Prestation spécifique dépendance (PSD), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la Prestation de compensation du handicap (PCH)
- ⇒ si vous bénéficiez d'une aide équivalente versée par votre ancien employeur ou par une autre caisse de retraite
- ⇒ si vous êtes hébergé(e) dans une famille d'accueil.

2. QUELLE EST LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT ?

L'ARDH est une aide de courte durée destinée à prendre en charge une partie du coût des services mis en place lors de votre retour à domicile après une hospitalisation : séjour dans un établissement de soins, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé, etc.

L'Etat, au titre de son action sociale interministérielle, peut prendre en charge différentes formes d'aide pour faciliter le retour à domicile :

- ▶ des services à domicile : l'entretien du logement, les courses, la préparation des repas, ...
- ▶ d'autres types de services : portage de repas, téléalarme, ...
- ▶ la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Après l'étude de votre situation et l'évaluation de vos besoins, ces aides pourront vous être proposées en fonction des services existants à proximité de votre domicile. Le plan d'aide mis en place pour l'ARDH est limité à 3 mois et son montant est plafonné.

Le montant de la participation financière de l'Etat dépendra de vos ressources et, le cas échéant, de celles de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS. Il est déterminé à partir d'un barème national défini par l'Etat et dans la limite du budget disponible.

3. COMMENT LA DEMANDE VA-T-ELLE ETRE TRAITEE ?

Votre demande doit être adressée à votre caisse de résidence (*voir " coordonnées " sur la fiche annexée à cette notice*) pendant l'hospitalisation, avant le retour au domicile. Dans la plupart des cas, c'est l'établissement de soins qui se charge l'envoi de la demande, mais vous avez également la possibilité de l'envoyer vous-même à la caisse.

A réception de votre demande, si vous remplissez les conditions administratives, la caisse vous adressera un courrier indiquant son accord de principe pour vous permettre de démarrer les services, dès votre retour au domicile.

A votre retour au domicile, une structure chargée de l'évaluation de vos besoins prendra alors rendez-vous avec vous, pour évaluer votre situation à votre domicile.

Cette évaluation est indispensable. Elle a pour but de nous aider à mieux définir l'ensemble de vos besoins et nous permettre de vous apporter une réponse adaptée :

- ⇒ en vous proposant la mise en place de services correspondant à votre situation,
- ⇒ en vous donnant des conseils pour bien vivre chez vous.

Lorsqu'elle vous contactera, cette structure vous indiquera ses coordonnées complètes et vous précisera qu'elle vous appelle pour le compte de l'Etat. Elle conviendra avec vous de la date et de l'heure d'un rendez-vous à votre domicile et vous en indiquera la durée approximative.

Si vous le souhaitez, cette visite peut se faire en présence d'un membre de votre famille ou d'un proche.

A l'issue du rendez-vous, cette structure pourra vous proposer :

- des conseils en matière de prévention de la perte d'autonomie
- un plan d'actions personnalisé, pour vous aider dans votre vie quotidienne à domicile,
- un kit prévention, pour vous aider à sécuriser au mieux votre logement

Ce document, signé par l'évaluateur et par vous-même sera transmis pour validation à la caisse agissant pour le compte de l'Etat.

Vous recevrez alors un courrier de la caisse vous indiquant la nature et le montant des aides qui vous seront attribuées.

4. COMMENT CONTACTER LA CAISSE ?

Pour tout renseignement sur les aides au maintien à domicile servies par l'Etat au titre de l'action sociale interministérielle, vous pouvez contacter la caisse de votre région :

Par téléphone : 39 60

Vous désirez des informations complémentaires :

► **consultez le site :** www.fonction-publique.gouv.fr/amd
www.lassuranceretraite.fr

